



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Fouilloy**

**La Préfète de la Région Picardie  
Préfète de la Somme**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le maire de Fouilloy le 22 janvier 2015. concernant la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de sa commune pour une déclaration de projet relative à la construction d'un centre d'interprétation au Mémorial Australien de la Grande Guerre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé de Picardie en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Fouilloy relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14 du même code ;

Considérant que le terrain d'emprise du Mémorial Australien, d'une surface de 58 300 m<sup>2</sup>, est classé en zone naturelle ND au POS en vigueur ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objectif de modifier le POS et de définir dans l'emprise de la zone ND un périmètre de classement en zone NDt correspondant à l'emprise des parcelles 147, 148, 149 et 150 du site du Mémorial Australien ;

Considérant que le règlement de cette zone NDt stipule que cette zone sera réservée à des aménagements sportifs, culturels et de loisirs ;

Considérant que l'édifice d'accueil du centre d'interprétation aura une contenance d'environ 800 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface totale occupée par l'ensemble du site du Mémorial Australien sera de 75 330 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le territoire communal de Fouilloy est situé à environ 800 m de deux sites Natura 2000 situés au Nord : la zone de protection spéciale (ZPS) "Etangs et marais du bassin de la Somme" et la zone spéciale de conservation (ZSC) "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie" ;

Considérant que le territoire communal de Fouilloy est concerné par une zone à dominante humide, traversant la partie Nord de la commune ;

Considérant que le territoire communal de Fouilloy est concerné par deux zones naturelles, d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Méandres et cours de la Somme entre Bray sur Somme et Corbie" située au Nord et une ZNIEFF de type 2 "Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville" située au Nord ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont situés ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fouilloy n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Fouilloy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

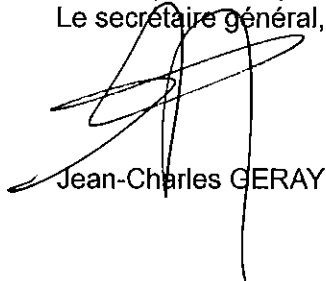
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **19 MARS 2015**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

### *Voies et délais de recours*

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de la région Picardie  
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens